

**N °092/2026_05_50****MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

L'an deux mille vingt-six le **27 AVRIL A 18H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **AVRIL**sous la présidence de Monsieur **Nicolas RODRIGUEZ**, LE MAIRE.**PRESENTS :**

Nicolas RODRIGUEZ, Julie BRUCKER, Brice ANCELIN, Yolande JOBIC, Marc-Antoine MIRA, Tiphane COLIN, Stéphane COLUCCI, Linda MERBAH, Jean-Claude PARRADO, Martine BERTAGNA, Alan HELLSTERN, Jean-Claude LINDAUER, Catherine DAGORN, Jeanlin MARCHESI, Aurélie LAMBERT, Alain BELLENGER, Karine PONS, Philippe RODRIGUEZ, Pierrette FIALEIX, Bob FEELER, Delphine VANLANCKER, Jacques DESCOINS, Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christophe ROBIN, Marie-Céline HUCK-BURGER.

PROCURATIONS :

Claire GRIGNON pouvoir à Catherine DAGORN,
Céline GARNIER pouvoir à Christophe ROBIN,
Sylvie GAUTHIER pouvoir à Olivier CORNA,

Secrétaire de séance : Julie BRUCKER**VOTE** : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES
MODALITES DE CONCERTATION**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération n°001/2025_01_01 en date du 6 janvier 2025, le Conseil municipal de la Ville de Cavalaire-sur-Mer a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Ce document a, par la suite, fait l'objet d'une procédure de révision allégée prescrite par délibération municipale n°070/2025-06-12 du 23 juin 2025, et d'une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération municipale n°166/2025_11_19 du 17 décembre 2025.

Depuis l'adoption de ce document, le contexte législatif, réglementaire et territorial a connu des évolutions significatives nécessitant une adaptation globale du projet communal d'aménagement.

Les documents de planification supra-communaux ont connu des évolutions importantes, impliquant une nécessaire mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communal. En effet, alors que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez a fait l'objet d'une annulation partielle par arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 18 décembre 2025, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des

Territoires (STRADDET) initialement approuvé le 15 octobre 2019, a, quant à lui, subi plusieurs modifications par arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 afin d'intégrer les évolutions législatives tirées de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités ainsi que des lois n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et n° loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience ».

La commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant que commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'urbanisme, est soumise aux dispositions de la loi Littoral prévues par les articles L.121-1 et suivants du même code, impliquant une attention particulière à la protection des espaces remarquables, à la maîtrise de l'urbanisation et à la préservation des équilibres environnementaux.

Au surplus, la commune doit se mettre en compatibilité avec les réglementations issues des différents bilans, plans et autres documents de référence élaborés par l'intercommunalité (Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez), conformément aux différentes compétences déléguées, et notamment avec :

- Le Plan local de l'habitat (PLH), approuvé ;
- Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET), en déclaration d'intention de révision ;
- Le Plan de mobilités simplifié, approuvé.

Dans ce contexte, la présente révision générale du PLU s'inscrit ainsi dans une démarche de cohérence globale du projet de territoire, de sécurisation juridique du document d'urbanisme et d'adaptation aux évolutions normatives et environnementales.

Elle vise également à renforcer la cohérence des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des enjeux contemporains, notamment climatiques, environnementaux, économiques et sociaux.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, cette révision permettra notamment de respecter les objectifs suivants :

- Intégrer les évolutions règlementaires et législatives susvisées applicables au Plan Local d'Urbanisme ainsi que la compatibilité avec les documents supra-communaux ;
- Identifier les axes de développement pour préserver le cadre de vie et répondre aux besoins des résidents ;
- Développer une offre de logements diversifiée pour favoriser le logement des actifs, adaptée aux parcours résidentiels, en veillant à une insertion harmonieuse dans le tissu urbain existant ;
- Requalifier et approfondir les orientations d'aménagement et de programmations en y intégrant les mobilités douces ;
- Repenser la densité et la constructibilité du territoire au regard des enjeux environnementaux ;
- Favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Renforcer la prise en compte des risques naturels, notamment inondation, submersion marine et incendie de forêt,
- Enfin, et plus largement, renforcer la lisibilité, la pertinence et l'efficacité de certaines dispositions du PLU.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.151-1 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme donnera lieu à une concertation associant, pendant toute sa durée, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Cette concertation consistera en :

- Une campagne d'affichage ;
- Des insertions dans la presse, dans le bulletin municipal, le site internet de la ville et les réseaux sociaux ;
- L'ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- L'organisation de réunions publiques avec la population.

Un bilan de cette concertation sera présenté au Conseil municipal avant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sera organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionnées à l'article L.151-5 du même code, au plus tard deux (2) mois avant l'examen du PLU.

Enfin, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, des décisions de sursis à statuer pourront être opposées aux demandes d'autorisations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme, dès lors que l'état d'avancement de la procédure le permettra.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal :

1. De prescrire la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs ci-dessus ;
2. D'approuver les objectifs de la révision présentés dans le rapport ;
3. D'approuver les modalités de concertation telles que présentées dans la présente délibération ;

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU délibération n°001/2025_01_01 en date du 6 janvier 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 070/2025-06-12 du 23 juin 2025 portant approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°166/2025_11_19 du 17 décembre 2025 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ainsi que de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'accélération de la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols,

VU les évolutions des documents supra-communaux applicables, et notamment l'arrêté préfectoral le 3 juillet 2025 approuvant la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET) ainsi que les arrêts de la Cour Administration d'Appel de Marseille en date du 18 décembre 2025 prononçant l'annulation partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Commune d'un document d'urbanisme actualisé garantissant la cohérence des politiques sectorielles en matière d'aménagement, la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme et la mise en œuvre d'un projet de territoire équilibré et durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

La prescription de la révision générale du PLU est approuvée.

ARTICLE 2

Les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et exposés dans le rapport de présentation sont approuvés.

ARTICLE 3

Les modalités de concertation définies dans le rapport de présentation sont approuvées.

ARTICLE 4

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera organisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU arrêté, Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Des décisions de sursis à statuer pourront être opposées aux demandes d'autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.153-11.

ARTICLE 6

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à son caractère exécutoire, notamment :

- transmission au Préfet ;
- notification aux personnes publiques associées ;
- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Nicolas RODRIGUEZ



La secrétaire de séance
Julie BRUCKER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*